

89 B 225

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Le 20 DEC. 2011

sous le N°...20766..

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ **Monsieur Philippe** Jean-Marie **GRAND**, né le 1^{er} décembre 1949 à Sissy (Aisne), de nationalité française, demeurant 25 route de Bigard 33650 SAINT SELVE, marié avec **Madame Catherine** Marie Jacqueline **JESUS** de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 février 1973 à Paris 6^{ème}, régime n'ayant subi aucune modification depuis cette date

2/ **Monsieur Jean-Claude** Albert **LEMAIGRE**, né le 24 mai 1951 à SAINT REMY (Calvados), de nationalité française, demeurant 16 G rue Coulumière 17390 LA TREMBLADE, marié avec **Madame Claire** Marie Alberte **DUPONCHEL** de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 juin 1977 à MORANGIS (Essonne), régime n'ayant subi aucune modification depuis cette date

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommés ensemble « Les CEDANTS »

3/ **La société SOC.LE**, Société à responsabilité limitée au capital de 349.666 euros dont le siège social est 1 allée de Migelane Za Les Pins Verts- 33650 SAUCATS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 535 321 814,

Représentée par son Gérant Madame Marie-Christine LEBLANC,

4/ **La société SOCOPHI**, Société à responsabilité limitée au capital de 349.666 euros dont le siège social est 1 allée de Migelane Za Les Pins Verts- 33650 SAUCATS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 535 322 705,

Représentée par son Gérant Monsieur Philippe COEURQUETIN,

DE SECONDE PART

Ci-après dénommées collectivement « Les CESSIONNAIRES »
et individuellement « Le CESSIONNAIRE »

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 08/12/2011 Bordereau n°2011/2 472 Case n°42 Ext 15311
Enregistrement 9 255 € Pénalités
Total liquidé neuf mille deux cent cinquante-cinq euros
Montant reçu neuf mille deux cent cinquante-cinq euros
L'Agent

Agnès GALLET

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A PUISSANCE 3, ci-après dénommée la « SOCIETE », au capital de 415.200 Euros dont le siège social est, 1 allée de Migelane Za Les Pins Verts- 33650 SAUCATS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 323 420 190, qui a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

- La fabrication, l'étude, la conception, la recherche, le conseil, la vente, l'importation de toute nature de matériel électronique, électrique et mécanique, de tous systèmes s'y associant directement ou indirectement et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Son capital s'élève à 415.200 Euros divisé en 4.152 parts comme suit

- Monsieur Philippe COEURQUETIN	1 part
- La société SOCOPHI	1.037 parts
- Madame Marie-Christine LEBLANC.	1 part
- La société SOC.LE	1.037 parts
- Monsieur Philippe GRAND.	1.038 parts
- Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE.	<u>1.038 parts</u>
- Total	4.152 parts

ARTICLE 1 - DECLARATIONS PREALABLES

1.1 Capacité des CEDANTS

Les CEDANTS attestent avoir la pleine capacité de disposer des parts sociales de la SOCIÉTÉ dont ils sont régulièrement propriétaires.

1.2 Liberté de transmission des parts sociales

Les parts sociales de la SOCIÉTÉ sont libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissemements ou garanties quelconques et ne font par ailleurs l'objet d'aucun litige ou d'aucune réglementation quelconque.

Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

ARTICLE 2 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, les cessions de parts sociales sont libres entre associés.

ARTICLE 3 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

3.1 Cession de 1.038 parts détenues par Monsieur Philippe GRAND à la société SOCOPHI et à la société SOC.LE

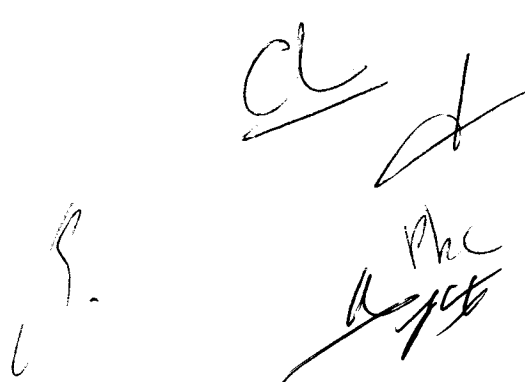
Par les présentes, Monsieur Philippe GRAND, CEDANT, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société SOCOPHI et à la société SOC.LE, CESSIONNAIRES qui acceptent chacun pour ce qui le concerne la pleine propriété de MILLE TRENTE-HUIT (1.038) parts sociales de la SOCIETE lui appartenant à concurrence de CINQ CENT DIX NEUF (519) parts sociales numérotées de 2.077 à 2.595 pour la société SOCOPHI et à concurrence de CINQ CENT DIX NEUF (519) parts sociales numérotées de 2.596 à 3.114 pour la société SOC.LE.

La société SOCOPHI et la société SOC.LE, CESSIONNAIRES, seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, elles auront, seules, droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

A cet effet, Monsieur Philippe GRAND, CEDANT met et subroge les CESSIONNAIRES, la société SOCOPHI et la société SOC.LE dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Monsieur Philippe GRAND, CEDANT déclare avoir la pleine propriété des titres cédés pour les avoir valablement souscrits et acquis.

The block contains several handwritten signatures and initials. At the top right, there is a signature that appears to be 'CL' followed by a long horizontal stroke. Below it, there is a signature that looks like 'Phc'. To the left of these, there are some initials that look like 'S.' and 'L.'.

3.2 Cession de 1.038 parts détenues par Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE à la société SOCOPHI et à la société SOC.LE

Par les présentes, Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE, CEDANT, cède et transporte, ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société SOCOPHI et à la société SOC.LE, CESSIONNAIRES qui acceptent chacun pour ce qui le concerne la pleine propriété de MILLE TRENTE-HUIT (1.038) parts sociales de la SOCIETE lui appartenant, à concurrence de CINQ CENT DIX NEUF (519) parts sociales numérotées 3.115 à 3.633 pour la société SOCOPHI et à concurrence de CINQ CENT DIX NEUF (519) parts sociales numérotées de 3.634 à 4.152 pour la société SOC.LE.

Les sociétés SOCOPHI et SOC.LE, CESSIONNAIRES, seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, elles auront, seules, droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

A cet effet, Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE, CEDANT met et subroge les CESSIONNAIRES, la société SOCOPHI et la société SOC.LE dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE, CEDANT déclare avoir la pleine propriété des titres cédés pour les avoir valablement souscrits et acquis.

Article 4 - PRIX DES PARTS SOCIALES

4.1 Eléments du prix

La cession des PARTS SOCIALES est consentie et acceptée moyennant un prix comprenant un Prix de Base et, le cas échéant, d'un ou plusieurs compléments de prix déterminés selon les stipulations ci-après.

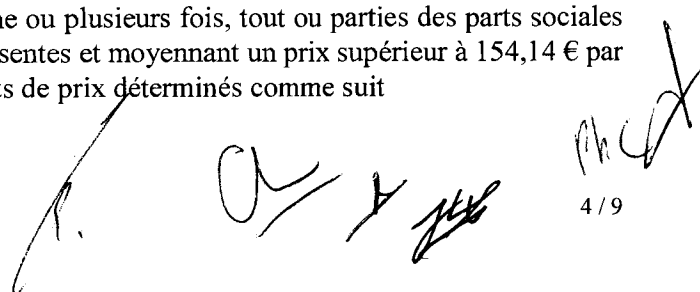
4.2 Prix de base

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de base de CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (154,14 €) par part sociale soit

- Pour les 519 parts cédées par Monsieur Philippe GRAND à la société SOCOPHI, un prix de base de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante-six centimes (79.998,66€)
- Pour les 519 parts cédées par Monsieur Philippe GRAND à la société SOC.LE, un prix de base de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante-six centimes (79.998,66 €)
- Pour les 519 parts cédées par Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE à la société SOCOPHI, un prix de base de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante-six centimes (79.998,66 €)
- Pour les 519 parts cédées par Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE à la société SOC.LE, un prix de base de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante-six centimes (79.998,66 €)

4.3 Complément(s) de prix

Dans l'hypothèse où, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2013, les CESSIONNAIRES, la société SOC.LE et la société SOCOPHI cèdent en une ou plusieurs fois, tout ou parties des parts sociales de la société A PUISSANCE 3 faisant l'objet des présentes et moyennant un prix supérieur à 154,14 € par part sociale, il sera exigé un ou plusieurs compléments de prix déterminés comme suit



Ce(s) complément(s) de prix sera(ont) calculé(s) de la manière suivante

- ***Jusqu'au 31 décembre 2011 :***
(Prix de cession d'1 part sociale – 154,14 €)*nombre de parts cédées

A titre d'exemple, si les CESSIONNAIRES cèdent 100 parts chacun à 200 € par part sociale

$(200 \text{ €} - 154,14 \text{ €}) * 200 = 9.172 \text{ €}$ pour les CEDANTS soit 4.586 € pour chacun des CEDANTS.

- ***Jusqu'au 31 décembre 2012 :***
[(Prix de cession d'1 part sociale – 154,14 €)*nombre de parts cédées] *90%

A titre d'exemple, si les CESSIONNAIRES cèdent 100 parts chacun à 200 € par part sociale

$[(200 \text{ €} - 154,14 \text{ €}) * 200] * 90\% = 8.254,80 \text{ €}$ pour les CEDANTS soit 4.127,40 € pour chacun des CEDANTS.

- ***Jusqu'au 31 décembre 2013 :***
[(Prix de cession d'1 part sociale – 154,14 €)*nombre de parts cédées] *80%

A titre d'exemple, si les CESSIONNAIRES cèdent 100 parts chacun à 200 € par part sociale

$[(200 \text{ €} - 154,14 \text{ €}) * 200] * 80\% = 7.337,60 \text{ €}$ pour les CEDANTS soit 3.668,80 € pour chacun des CEDANTS.

ARTICLE 5 - REALISATION DU COMPLEMENT DE PRIX

Dans l'hypothèse d'une ou plusieurs cession(s) de parts sociales, les CESSIONNAIRES devront notifier par lettre recommandée avec accusé de réception aux CEDANTS

- la signature d'un acte de cession sous conditions suspensives dans les 15 jours de sa signature avec indication du prix de cession, de son mode de calcul et de la date de paiement
- la signature de l'acte définitif de cession dans les 15 jours de sa réalisation indiquant le prix ainsi que le calcul du complément de prix éventuel revenant aux CEDANTS.

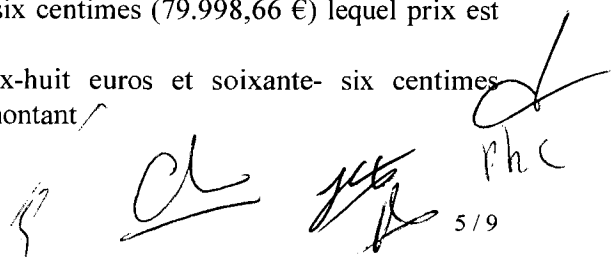
Dans l'hypothèse de la signature d'un engagement de cession de tout ou partie des parts sociales objet des présentes avant la date du 31 décembre 2013 mais avec une date de réalisation définitive postérieure au 31 décembre 2013, les parties conviennent expressément que le complément de prix tel que définis aux articles ci-avant sera dû aux CEDANTS.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DU PRIX

6.1 Paiement du prix de base

Le Prix de Base visé au paragraphe 4.2 est intégralement payé ce jour par la remise de chèques à l'ordre des CEDANTS, lequel prix est payé comme suit

- La société SOCOPHI verse ce jour à Monsieur Philippe GRAND la somme de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (79.998,66 €) lequel prix est remis comme suit
- Cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (59.998,66 €) remis ce jour par un chèque d'un même montant ✓

Handwritten signatures and initials, including 'phc' and '5/9'.

- vingt mille euros (20.000 €) par virement à la banque SBCIC Entreprises cours du Chapeau rouge Bordeaux pour être porté au compte ouvert au nom de SOCO PHI constitué amiable séquestre ainsi qu'il en est dit au contrat de garantie

Ce que reconnaît Monsieur Philippe GRAND qui en accorde bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

- La société SOC.LE verse ce jour à Monsieur Philippe GRAND la somme de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (79.998,66 €) lequel prix est remis comme suit
 - Cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (59.998,66 €) remis ce jour par un chèque d'un même montant
 - vingt mille euros (20.000 €) par virement à la banque SBCIC Entreprises cours du Chapeau rouge Bordeaux pour être porté au compte ouvert au nom de SOC.LE constitué amiable séquestre ainsi qu'il en est dit au contrat de garantie

Ce que reconnaît Monsieur Philippe GRAND qui en accorde bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

- La société SOCO PHI verse ce jour à Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE la somme de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (79.998,66 €) lequel prix est remis comme suit
 - cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (59.998,66 €) remis ce jour par un chèque d'un même montant
 - vingt mille euros (20.000 €) par virement à la banque SBCIC Entreprises cours du Chapeau rouge Bordeaux pour être porté au compte ouvert au nom de SOCO PHI constitué amiable séquestre ainsi qu'il en est dit au contrat de garantie

Ce que reconnaît Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE qui en accorde bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

- La société SOC.LE verse ce jour à Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE la somme de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (79.998,66 €) lequel prix est remis comme suit
 - Cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros et soixante- six centimes (59.998,66 €) remis ce jour par un chèque d'un même montant
 - vingt mille euros (20.000 €) par virement à la banque SBCIC Entreprises cours du Chapeau rouge Bordeaux pour être porté au compte ouvert au nom de SOC.LE constitué amiable séquestre ainsi qu'il en est dit au contrat de garantie

Ce que reconnaît Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE qui en accorde bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

6/9

6.2 Paiement du complément de prix

Le(s) Complément(s) de Prix sera(ont) versés comptant par les CESSIONNAIRES aux CEDANTS au plus tard dans un délai d'un mois suivant la cession des parts sociales et en tout état de cause le 31 janvier 2014 au plus tard.

6.3 Modalités des règlements

Le règlement de la partie variable complémentaire visée au paragraphe 6-2 sera fait au moyen d'un chèque de banque établi à l'ordre de chacun des CEDANTS.

Article 7 - GARANTIE

7.1 Garantie Spécifique

En vue de la cession, les CEDANTS, souscrivent par acte séparé un contrat de GARANTIE spécifique relative à la SOCIETE.

Les engagements pris dans ce contrat sont, pour les CESSIONNAIRES, une cause déterminante et essentielle de leur engagement d'acquiescer.

La présente convention de cession de parts sociales et le CONTRAT DE GARANTIE SPECIFIQUE sont indissociables et forment un tout indivisible, ils doivent toujours être interprétés l'une par rapport à l'autre.

7.2 Renonciation à toute autre garantie

En vue de la présente cession, les CESSIONNAIRES renoncent expressément à demander aux CEDANTS une garantie conventionnelle de passif ou de bilan, autre que la garantie spécifique stipulée ci-avant, afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de réalisation définitive de la cession.

En considération de la situation personnelle de Madame Marie-Christine LEBLANC et de Monsieur Philippe COEURQUETIN, gérants respectivement des sociétés SOC.LE et SOCOPHI, les CESSIONNAIRES renoncent expressément à une garantie conventionnelle. Par conséquent, aucun bilan de cession ne sera arrêté entre les parties.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent que leur attention a spécialement été attirée, notamment par le rédacteur de la présente convention, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

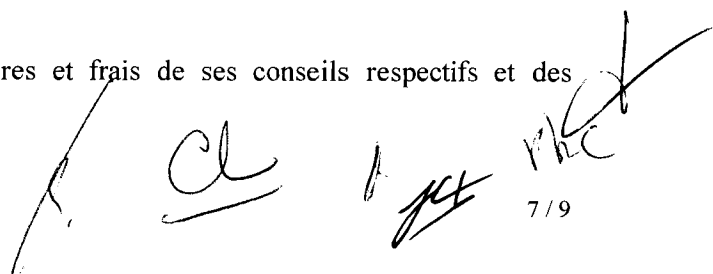
ARTICLE 8 - SIGNIFICATION

La présente cession de parts sociales sera signifiée à la SOCIÉTÉ, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et les frais de cette signification seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte de cession au siège social de la SOCIÉTÉ et remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 9 - FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs et des intermédiaires éventuels auxquels elle aura fait appel.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and initials 'MHC' on the right. The page number '7/9' is written at the bottom right.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent chacun pour moitié.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE

La présente convention de cession de parts sociales est soumise à la loi française.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention de parts sociales seront soumises aux Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

ARTICLE 12 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts
- et que la société, dont les parts sont présentement cédées, est soumise à l'impôt sur les sociétés

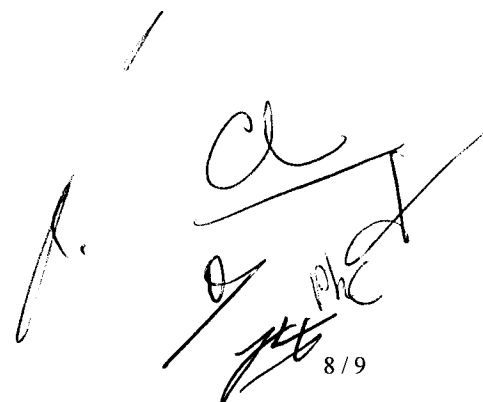
En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 3%, dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 Euros et le nombre total de parts de la société, cette dernière n'étant pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres s'il y a lieu.

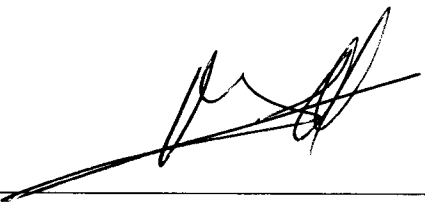
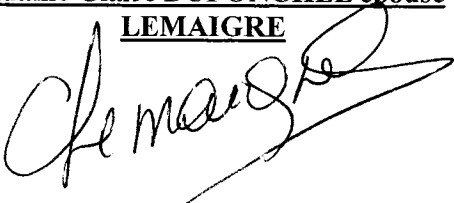
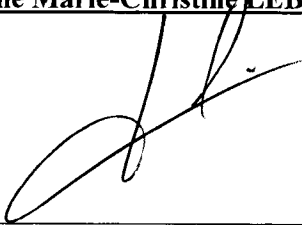
ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la cession et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures ou siège social respectifs énoncés précédemment.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'a' and a signature that appears to be 'phc'.

Fait en 10 exemplaires, dont un pour l'enregistrement
Le 23 novembre 2011, A Saucats

<u>Monsieur Philippe GRAND</u> 	<u>Madame Catherine JESUS épouse GRAND</u> 
<u>Monsieur Jean-Claude LEMAIGRE</u> 	<u>Madame Claire DUPONCHEL épouse LEMAIGRE</u> 
<u>Pour la société SO.CLE</u> <u>Madame Marie-Christine LEBLANC</u> 	<u>Pour la société SOCOPHI</u> <u>Monsieur Philippe COEURQUETIN</u> 